



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/218
12 février 1993

Quarante-septième session
Point 124 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/832)]

47/218. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix financées par des quotes-parts 1/,

Ayant examiné également la note du Secrétaire général 2/ transmettant à la Cinquième Commission une communication de la Tchécoslovaquie,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, intitulée "Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses",

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, qui définit la composition des groupes aux fins du calcul des contributions à la Force d'urgence des Nations Unies, et ses résolutions postérieures concernant la composition des groupes, dont la plus récente est la résolution 47/41 du 1er décembre 1992, relative au financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

1/ A/47/484.

2/ A/C.5/47/22.

/...

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par les opérations de maintien de la paix, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Réaffirmant que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

I

Rappelant le paragraphe 6 de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force de protection des Nations Unies,

1. Décide, à titre d'arrangement spécial, s'agissant de la répartition des dépenses mentionnée dans ses résolutions 46/233 du 19 mars 1992, 46/222 B et 46/240 du 22 mai 1992, 46/195 B du 31 juillet 1992 et 47/41 du 1er décembre 1992, que :

a) Saint-Marin sera inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et que les contributions de cet Etat au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions qu'elle adoptera au sujet du barème des quotes-parts;

b) L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la Slovénie, le Tadjikistan et le Turkménistan seront inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leurs contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions qu'elle adoptera au sujet du barème des quotes-parts, la quote-part de la Fédération de Russie étant calculée sur la base de sa quote-part au budget ordinaire;

2. Prend note du fait que la Tchécoslovaquie cessera d'exister au 31 décembre 1992 3/;

II

Constatant que la composition des groupes actuels aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix constitue un arrangement ad hoc,

Notant que le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix financées par des

3/ Voir A/47/774.

quotes-parts 1/ n'a pas couvert tous les aspects du classement des pays dans les quatre groupes prévus par ses résolutions sur le financement des opérations de maintien de la paix,

Prie le Président de la Cinquième Commission de convoquer un groupe de travail à composition non limitée de la Cinquième Commission pendant sa quarante-septième session pour examiner le classement des Etats Membres dans les groupes définis aux fins de la répartition du coût des opérations de maintien de la paix, le but étant d'établir des critères normatifs, de manière que le classement puisse être régulièrement employé et servir à répartir les Etats Membres entre les groupes pour toutes les opérations futures de maintien de la paix, et le prie de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

III

Rappelant ses résolutions 44/192 A à C du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 4/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents 6/,

Réaffirmant la nécessité de continuer à améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 4/ et approuve les observations et recommandations figurant dans le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/;

2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents 6/ et prie le Secrétaire général de suivre la question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

3. Encourage les Etats Membres qui n'ont pas encore répondu au questionnaire dans lequel le Secrétaire général demandait des informations sur les barèmes des soldes versées en décembre 1991 aux militaires à y répondre aussi rapidement que possible;

4. Note avec préoccupation que, du fait de la pénurie de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement aux taux prévus pour certaines opérations;

4/ A/47/655 et Corr.1.

5/ A/47/757.

6/ A/47/776.

5. Demande de nouveau que le Secrétaire général, dans la mesure du possible, paie les arriérés dus aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents;

6. Invite le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, à continuer de renforcer et réformer les unités administratives du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix, de façon qu'elles puissent organiser efficacement la planification, le lancement, la gestion et l'achèvement de ces opérations;

7. Engage à nouveau tous les Etats Membres à payer leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage les Etats qui peuvent le faire à verser des contributions volontaires ayant l'agrément du Secrétaire général;

8. Note que les rapports que, au paragraphe 13 de sa résolution 45/258, elle avait demandés au Secrétaire général, touchant les stocks de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant et l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix, ne lui ont pas encore été présentés et demande à en être saisie à sa quarante-huitième session;

9. Note également que le rapport que, au paragraphe 14 de sa résolution 45/258, elle avait demandé au Secrétaire général, touchant les méthodes et principes actuellement appliqués pour déterminer le montant des dépenses engagées par l'Organisation pour les opérations de maintien de la paix, notamment les arrangements financiers conclus à cet égard avec les gouvernements, ne lui a pas encore été présenté et demande à en être saisie à sa quarante-huitième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies";

IV

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre 7/ et de la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 796 (1992) du 14 décembre 1992,

Ayant pris note de l'appel du Secrétaire général engageant tous les Etats Membres à verser des contributions volontaires au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre 8/,

Invite tous les Etats Membres de l'Organisation à donner suite à l'appel du Secrétaire général les engageant à verser des contributions volontaires pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

94e séance plénière
23 décembre 1992

7/ S/24917 et Add.1.

8/ Voir S/24938.